

VOLUMES DE GNL CONSOMMÉS À L'EXTÉRIEUR DE LA FRANCHISE

1 Tel que présenté à la page 1 de la pièce Gaz Métro-18, Document 1, Société en
2 commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») a facturé au client GNL la somme de 113 k\$ à
3 titre de revenus de Fonds vert sur l'ensemble des volumes livrés de 15 842 10³m³ au
4 cours de l'exercice 2013. Or, une partie de ces volumes, soit 12 327 10³m³ a été
5 transportée et consommée aux États-Unis et en Ontario. Pour les raisons décrites ci-
6 dessous, Gaz Métro se questionne quant à l'assujettissement de ces volumes à la
7 redevance du Fonds vert puisqu'ils ont été consommés à l'extérieur de la province du
8 Québec, en dehors de la franchise de Gaz Métro. Dans l'incertitude, Gaz Métro a tout de
9 même facturé des revenus de Fonds vert sur ces volumes.

10 En effet, bien que Gaz Métro doive, contrairement aux autres distributeurs de carburants
11 et de combustibles assujettis à la redevance au Fonds vert, déclarer à la Régie de
12 l'énergie (la « Régie ») tous les volumes de gaz naturel qu'elle a distribués (et ce, sans
13 égard au lieu de consommation), la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit que la méthode
14 de calcul (permettant de calculer le montant de la redevance au Fonds vert) est établie
15 en fonction des émissions de CO₂ que génère la combustion du gaz naturel, de
16 carburants et de combustibles apportés, distribués ou vendus pour consommation au
17 Québec. De plus, Gaz Métro est d'avis qu'il n'était pas de l'intention du législateur de
18 traiter différemment le gaz naturel des autres carburants et combustibles.

19 Gaz Métro estime que le client GNL n'est pas assujetti à la redevance du Fonds vert sur
20 les volumes consommés hors Québec. Gaz Métro tient à préciser qu'elle s'est engagée
21 auprès de son client à lui créditer ces revenus dans la mesure où il adviendrait qu'ils ne
22 soient effectivement pas assujettis à la redevance du Fonds vert. Sous réserve de
23 l'approbation par la Régie, Gaz Métro tiendra compte du crédit accordé au client GNL au
24 dossier du Rapport annuel au 30 septembre 2014, dans la pièce Gaz Métro-10,
25 Document 5, qui présente le calcul du compte de frais reportés annuel relatif à la
26 redevance au Fonds vert.

27 Finalement, dans la mesure où la Régie souscrit à la position de Gaz Métro, quant au
28 fait que les volumes de gaz destinés à une consommation hors Québec ne sont pas

1 assujettis à la redevance au Fonds vert, Gaz Métro ne facturera plus cette contribution
2 aux clients qui pourront clairement démontrer que ce combustible n'est pas consommé
3 au Québec.

4 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le traitement relatif à l'exemption du**
5 **Fonds vert sur les volumes consommés hors Québec.**